

## **LA FORMATION OBLIGATOIRE DES ASSISTANTS MATERNELS AGREES**

Suite à la promulgation de la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux et à la parution du décret n° 2006-464 du 20 avril 2006, la formation obligatoire des assistants maternels est passée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, de 60 à 120 heures.

Ainsi, ce décret prévoit que les assistants maternels agréés doivent avoir suivi avant tout accueil d'enfant 60 premières heures (10 journées de 6 heures) et une Initiation aux Gestes de Secourisme (une journée de 6 heures). Des dispenses de suivre la formation sont possibles à condition d'être titulaire d'un diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture, du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance (CAP), ou de tout autre diplôme intervenant dans la petite enfance homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau III.

La formation doit contribuer à l'amélioration des connaissances dans les domaines suivants :

- Le cadre juridique (contrat de travail, convention collective...) et institutionnel de l'enfant et de la famille, notamment en matière d'accueil individuel de l'enfant + établir des relations professionnelles.
- Installer et sécuriser des espaces de vie des enfants + la qualité de vie dans le logement et la prévention des accidents domestiques.
- Assurer les soins d'hygiène corporelle et le confort des enfants.
- Identifier les besoins des enfants + Contribuer au développement et à la socialisation des enfants.

- Notions de biologie générale appliquées et adaptées au contexte de la profession.

- Alimentation du jeune enfant.
- Les missions de la PMI en matière de suivi des assistants maternels, la prévention de la maltraitance à enfant, les attitudes à tenir en cas de maladies soudaines. Ces derniers termes sont assurés par les professionnels du Département.

La formation se déroule sur un mois à raison de 3 journées par semaine ; les stagiaires sont convoqués dans les 3 mois qui suivent l'obtention de l'agrément.

S'agissant de la deuxième partie de la formation, le Département des Yvelines a choisi de proposer ces 60 deuxièmes heures de formation, soit 10 journées de 6 heures, un an après l'accueil du premier enfant. Ces 10 journées sont réparties en 5 fois 2 jours consécutifs par mois.

Outre l'approfondissement des connaissances vues dans la 1<sup>ère</sup> partie de la formation obligatoire, cette deuxième partie contribue à l'amélioration des connaissances des assistants maternels dans les domaines suivants :

- les besoins et les facteurs de développement de l'enfant,
- la prévention de l'obésité,
- l'organisation des activités des enfants.

Les formations sont dispensées dans plusieurs communes du département, afin de favoriser une proximité avec le domicile des assistant(e)s maternel(le)s. Les assistant(e)s maternel(le)s libérales bénéficient d'une prise en charge de leur déplacement et des frais de repas.

Le Conseil général organise et finance, durant le temps de formation, l'accueil des enfants confiés aux assistant(e)s maternel(le)s.

Pour que votre agrément puisse être renouvelé au bout de cinq ans, vous devrez fournir le justificatif du suivi de la totalité de la formation obligatoire.